Délibération n° 2018-027 du 21 Février 2018

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« Vidéosurveillance des parties communes de l'immeuble « Domaine de Roqueville » »

présenté par la communauté immobilière du « Domaine de Roqueville »

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel :

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n°2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2011-83 du 15 novembre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre dans les immeubles d'habitation ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la communauté immobilière du « domaine de Roqueville » le 21 novembre 2017 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance des parties communes de l'immeuble « Domaine de Roqueville » »;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 18 janvier 2018, conformément à l'article 11-1 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 février 2018 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

<u>Préambule</u>

Le « *Domaine de Roqueville* » est un immeuble d'habitation situé 20, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Afin de garantir la sécurité des biens et des personnes se trouvant à l'intérieur dudit immeuble, la communauté immobilière du « *Domaine de Roqueville* » souhaite procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance.

A ce titre, en application de l'article 11-1 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993, la communauté immobilière du « *Domaine de Roqueville* » a soumis à la Commission la présente demande d'autorisation relative à la mise en œuvre du traitement ayant pour finalité « *Vidéosurveillance des parties communes de l'immeuble « Domaine de Roqueville »*».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « Vidéosurveillance des parties communes de l'immeuble « Domaine de Roqueville » ».

Il est indiqué que les personnes concernées sont les occupants, les visiteurs, le personnel les prestataires.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer la sécurité des personnes ;
- assurer la sécurité des biens ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infractions.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

> Sur la licéité

Dans le cadre de sa recommandation n° 2011-83 du 15 novembre 2011, la Commission rappelle les conditions de licéité d'un traitement de vidéosurveillance, au sens de l'article 10-1 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

A ce titre, elle considère que la licéité d'un tel traitement est fondée sur la décision de l'Assemblée des copropriétaires.

Cette décision en date du 20 juin 2017 est jointe au dossier de demande d'autorisation.

La Commission considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

> Sur la justification

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

Le responsable de traitement indique que le dispositif est destiné à assurer la « préservation des biens et des personnes (lutte conte les vols...) » « et autres délits et contre les actes d'incivisme » et précise que « le champ de vision des caméras concernées n'englobe pas le voie publique ».

La Commission note que le dispositif servira à « sécuriser les points d'accès à l'immeuble par l'extérieur », qui sont nombreux, « (...) l'immeuble étant composé de huit blocs donnant sur l'extérieur (...) ».

La Commission rappelle toutefois que l'angle de vue des caméras ne doit pas filmer le domaine public, notamment les trottoirs. Si tel est le cas, les caméras concernées doivent impérativement être réorientées.

Le responsable de traitement précise que les caméras sont fixes, non dotées de la fonction zoom, ni de la fonction audio.

La Commission rappelle, que conformément à sa délibération n° 2011-83 du 15 novembre 2011, l'installation de ce dispositif ne peut être effectué dans les bureaux ou au niveau des postes de travail du personnel.

A cet égard, elle précise que le traitement ne saurait conduire à une surveillance permanente et inopportune des résidents ou de leurs visiteurs, ni permettre le contrôle du travail ou du temps de travail du personnel au sein de l'immeuble, conformément à sa délibération n° 2011-83 du 15 novembre 2011.

Dans ce cadre l'installation de ce dispositif ne peut être effectuée dans les couloirs d'accès aux appartements, ni dans les bureaux ou au niveau des postes de travail du personnel.

Enfin, la Commission précise qu'en cas de dispositif de vidéosurveillance situé dans un ascenseur, seules les portes de ce dernier pourront être filmées.

Sous ces conditions, elle considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- <u>identité</u>: image, visage et silhouette;
- données d'identification électronique : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès au traitement ;
- <u>informations temporelles et horodatage</u> : lieux, identification des caméras, date et heure des prises de vue.

Seul le prestataire peut accéder aux enregistrements vidéo au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe.

Ces informations ont pour origine le système de vidéosurveillance.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. <u>Sur les droits des personnes concernées</u>

> Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage.

La Commission constate que l'affichage est conforme à sa recommandation n° 2011-83 du 15 novembre 2011.

Elle rappelle cependant que cet affichage doit garantir une information visible, lisible et claire de la personne concernée et être apposé à chaque entrée de l'immeuble.

> Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès s'exerce sur place.

A cet égard, la Commission rappelle que la réponse à un droit d'accès doit s'exercer impérativement sur place et que cette réponse doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

> Sur les destinataires

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique ainsi qu'aux Tribunaux.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées

S'agissant de la communication aux Tribunaux, la Commission considère que seuls les tribunaux compétents pourront être destinataires des formations objets du traitement.

La Commission considère que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- Les concierges : consultation au fil de l'eau ;
- Le personnel habilité du syndic : pour consultation en différé en présence du prestataire ;
- Prestataire : maintenance consultation en différé et extraction « sur demande du syndic, de la sûreté publique ou de l'autorité judiciaire ».

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission note que seul le prestataire dispose d'un identifiant et mot de passe lui permettant d'avoir accès aux enregistrements.

Par ailleurs, elle note que les écrans de visualisation au fil de l'eau se situent dans l'appartement des concierges et à l'accueil.

Elle rappelle, à cet égard, que les écrans de visualisation au fil de l'eau doivent être situés à l'abri des regards des personnes non habilitées à avoir accès aux images.

De plus, conformément à sa délibération n° 2011-83 du 15 novembre 2011, elle rappelle que les personnes habilitées à avoir accès aux images doivent être astreintes à une obligation de confidentialité renforcée compte tenu notamment de la dimension intrinsèquement humaine des relations pouvant être nouées avec les résidents et du risque accru d'atteinte à la vie privée qui en découle.

A cet égard, la Commission note que les concierges sont soumis à un accord de confidentialité formalisé.

En outre s'agissant du poste de visualisation au fil de l'eau situé dans l'appartement des concierges, elle demande qu'une mise en veille des écrans soit effectuée de manière régulière et que l'activation se fasse par un mot de passe réputé fort.

La Commission constate par ailleurs qu'aucun accès distant (tablettes, smartphones, etc...) n'est utilisé sur le réseau de vidéosurveillance.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Elle demande que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement soit chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n°2011-83 du 15 novembre 2011.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées 15 jours.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Constate:

- qu'aucun accès distant (tablettes, smartphones, etc...) n'est utilisé sur le réseau de vidéosurveillance;
- qu'un accord de confidentialité avec les concierges est formalisé.

Rappelle que:

- les écrans de visualisation au fil de l'eau doivent être situés à l'abri des regards des personnes non habilitées à avoir accès aux images :
- l'installation du dispositif de vidéosurveillance ne peut être effectuée dans les bureaux ou au niveau des postes de travail du personnel ;
- les caméras dans les couloirs d'accès aux appartements sont strictement interdites ;
- les caméras ne doivent pas filmer le domaine public, notamment les trottoirs et que si tel est le cas, les caméras concernées doivent être réorientées ;
- l'affichage doit comporter *a minima*, un pictogramme représentant une caméra, ainsi que le nom du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès en Principauté ;
- l'affichage doit garantir une information visible, lisible et claire, de la personne concernée et être apposé à chaque entrée de l'immeuble ;
- la réponse au droit d'accès doit s'exercer uniquement sur place ;
- les Services de Police monégasque et les Autorités Judiciaires, ne pourront avoir communication des informations objets du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;

 les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Demande:

- que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement soit chiffrée sur son support de réception;
- qu'une mise en veille des écrans soit effectuée de manière régulière et que l'activation se fasse par un mot de passe réputé fort s'agissant des postes de visualisation au fil de l'eau situés dans l'appartement des concierges.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise la mise en œuvre par la communauté immobilière du « Domaine du Roqueville », du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « « Vidéosurveillance des parties communes de l'immeuble « Domaine de Roqueville » ».

Le Président

Guy MAGNAN